

LES RISQUES AU TRAVAIL DANS LE MONDE AGRICOLE

PRÉVENIR ET INDEMNISER



Les risques en agriculture sont nombreux.
Les professions agricoles comptent
parmi les plus pénibles.

ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE

fnath.org



S'ENGAGER POUR VOUS SOUTENIR



> Ports de charges lourdes, manutentions, postures de travail inconfortables, expositions aux vibrations, conduite d'engins agricoles, travail avec les animaux, horaires atypiques, conditions climatiques extrêmes (chaleur, froid, vent), exposition aux ultra-violets, usage des pesticides et produits phytosanitaires, contacts avec les animaux...

> Selon les statistiques officielles, qui ne prennent en compte que les accidents et maladies déclarés, si le nombre des accidents de travail diminue, celui des maladies professionnelles augmente.

> Les troubles musculo-squelettiques représentent 95 % des maladies professionnelles des salariés et 85 % des exploitants. Sont particulièrement touchés la viticulture, le traitement de la viande, les cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, arboriculture...).

> La population agricole compte davantage de décès par cancer de la peau (mélanome) que le reste de la population.

Le plan santé-travail 2011-2015

Ce plan comporte **six axes nationaux** (les risques chimiques, psychosociaux, liés aux animaux, aux équipements de travail agricoles, les troubles musculo-squelettiques, les très petites entreprises) et **six thèmes prioritaires** (le risque routier professionnel, les nouveaux installés, les saisonniers, les acteurs de prévention en grandes entreprises, les travailleurs vieillissants, l'enseignement agricole).

QUELQUES CONSEILS

pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles



Portez impérativement des équipements adaptés à vos conditions de travail (gants, masques, blouses, chaussures, vêtements chauds...), pour vous protéger du contact avec les produits phytosanitaires, éviter tout risque de brûlure, d'engelure ou de frottement, pour prévenir coupures et amputations, pour prévenir les zoonoses (infections transmissibles de l'animal à l'homme) et les écrasements par les animaux, se prémunir contre les risques de glissade et de chute...



Lorsque vous travaillez dans le froid, échauffez vos articulations avant de commencer votre activité et veillez à maintenir vos mains au chaud en portant des gants suffisamment épais.



Si vous conduisez des engins agricoles, adaptez votre conduite pour éviter les vibrations et réglez correctement votre siège.



Lorsque vous manipulez des charges lourdes, réduisez les poids au maximum et remplacez la manutention manuelle par la mécanisation.

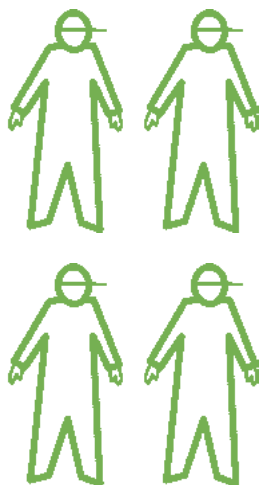


Si vous travaillez souvent en plein soleil, protégez-vous des ultraviolets (UV) nocifs en portant des manches longues, utilisez une protection solaire adaptée à votre type de peau et faites un examen dermatologique régulier.



Consultez les nombreuses brochures et guides pédagogiques sur le site de la Mutualité sociale agricole : www.references-sante-securite.msa.fr

LES SALARIÉS DU RÉGIME AGRICOLE



Les salariés du régime agricole bénéficient d'un régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles géré par la mutualité sociale agricole (MSA).

L'accident du travail doit être déclaré à votre employeur dans les 24 heures ET par l'employeur à la MSA dans les 48 heures. Si l'employeur ne le fait pas, vous avez jusqu'à deux ans pour faire valoir vos droits.

L'accident de trajet survient pendant le trajet d'aller ou de retour entre la résidence principale et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu habituel de prise des repas.

Pour être reconnue, **la maladie professionnelle** doit être inscrite dans un tableau; à défaut, elle peut l'être sous certaines conditions par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). C'est à vous qu'il revient de déclarer votre maladie professionnelle à la caisse, dans des délais précis.



Quelle indemnisation ?

Indemnités journalières

Si votre accident de travail est reconnu, vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, égales à 60 % du salaire journalier de base du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail au 28^e jour, et à 80 % de ce salaire à compter du 29^e jour.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, ces indemnités sont soumises à l'impôt sur le revenu à hauteur de **50 % de leur montant**.

Rente ou capital ?

Un taux d'incapacité pourra vous être fixé par la MSA :

- s'il est inférieur à 10 %, vous recevrez un capital,
- s'il est supérieur ou au moins égal à 10 %, vous percevrez une rente.

L'indemnité temporaire d'incapacité

Lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous êtes déclaré inapte par le médecin du travail, votre employeur doit rechercher à vous reclasser. Pendant ce délai, vous ne percevez pas de rémunération mais vous bénéficiez d'une indemnité temporaire d'incapacité, égale aux indemnités journalières perçues avant l'avis d'incapacité.

L'action en faute inexcusable peut permettre d'obtenir une majoration de la rente et une indemnisation complémentaire.



Pour toutes vos démarches ou contester des décisions, n'hésitez pas à vous adresser aux juristes de la FNATH.

LES EXPLOITANTS (NON-SALARIÉS)



Depuis le 1^{er} avril 2002, peuvent bénéficier de l'Assurance des accidents de travail et des maladies professionnelles des exploitants agricoles (AAEXA) :

- > les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ;
- > les membres non salariés de sociétés ;
- > les mandataires de sociétés ou de caisses locales d'assurances mutuelles agricoles ;
- > les cotisants de solidarité, sous certaines conditions (retraités, pluriactifs...);
- > les aides familiaux et associés d'exploitation ;
- > les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise (conjoint, concubin ou pacsé du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).



Les enfants âgés de 14 à 20 ans sont couverts s'ils participent occasionnellement aux travaux de l'exploitation.

Quelle indemnisation ?

En cas d'incapacité temporaire de travail, des indemnités journalières forfaitaires vous sont versées. Mais, vous ne serez pas indemnisé du 1^{er} au 7^e jour (délai de carence).

Si votre taux d'incapacité est supérieur à 30 %, une rente vous sera versée.

Une rente est versée aux ayants-droit (conjoints, concubins, pacsés ou enfants) en cas d'accident mortel du chef d'exploitation, d'entreprise ou du membre de société.



Revenu imposable ou non ?

Les indemnités journalières et rentes versées au titre d'AT/MP sont passibles de l'impôt sur le revenu. En revanche, vous êtes autorisés à déduire la totalité du montant des cotisations versées à des régimes de protection sociale obligatoires du bénéfice professionnel imposable.

BON À SAVOIR

LES DISPOSITIFS DE RETRAITE ANTICIPÉE

Au titre de la **pénibilité au travail**, vous pourrez partir à la retraite dès 60 ans, à condition de présenter un taux d'incapacité au moins supérieur à 10 % et à condition de répondre à des conditions précises.

Le dispositif « carrière longue » s'adresse aux personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951 et ayant commencé à travailler avant 18 ans.

La retraite anticipée des travailleurs handicapés permet aux personnes handicapées sous certaines conditions restrictives de bénéficier d'une retraite à taux plein dès 55 ans.

Dans le cadre du dispositif de **cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante**, les personnes exposées au cours de leur vie professionnelle à l'inhalation de poussières d'amiante peuvent, sous certaines conditions, cesser leur activité dès 50 ans.

L'EXPOSITION AUX PESTICIDES



Les exploitants et salariés du régime agricole sont particulièrement exposés aux pesticides lorsqu'ils manipulent les produits, au moment de la préparation, de l'application mais aussi du nettoyage des appareils de traitement.

L'exposition aux pesticides se caractérise par une multiplicité des voies d'exposition : ces substances peuvent pénétrer dans l'organisme par contact cutané, par ingestion et par inhalation.

En octobre 2009, la FNATH a obtenu une jurisprudence reconnaissant le lien entre l'exposition professionnelle à des pesticides et la maladie de Parkinson pour un de ses adhérents de la Vienne, exploitant agricole depuis 1982 et atteint de la maladie de Parkinson depuis 2000.

PLUS D'INFOS SUR : www.agriculture.gouv.fr



La FNATH, association des accidentés de la vie

Depuis 1921, la FNATH, association des accidentés de la vie, conseille les personnes accidentées et leurs familles sur leurs droits. Elle les accompagne dans leurs démarches juridiques ou administratives avec le soutien de juristes et un réseau d'experts médicaux. Elle est à l'origine de nombreuses campagnes de sensibilisation et de mobilisation pour défendre une société plus sûre et plus juste.

Contact FNATH

47, rue des Alliés 42 030 Saint-Étienne Cedex 2

04 77 49 42 45

communication@fnath.com

www.fnath.org

www.fnathservices.com

Cette brochure a été réalisée avec le soutien de :



ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE

